

Statuts de Volt France

14 Septembre 2019

Sommaire

Définitions

Préambule

Titre I - Dispositions générales

Titre II - Catégories de participants

Titre III - Organes

Titre IV - Financement

Titre V - Vie sociale et évolution

Titre VI - Dispositions finales

Définitions

“Assemblée”	signifie	Assemblée générale
“Bureau”	signifie	Bureau politique national
“Commission”	signifie	Commission de Résolution des Conflits
“Statuts”	signifie	les présents statuts de Volt France

Préambule

Volt France est un parti politique et un mouvement paneuropéen, progressiste et participatif, membre de l'alliance européenne des mouvements nationaux Volt Europa. Volt Europa a été fondé le 29 mars 2017 par Andrea Venzon, Colombe Cahen-Salvador et Damian Boeselager en réaction à la croissance du populisme et du nationalisme dans le monde et à la scission du Brexit. Volt France et Volt Europa défendent une nouvelle façon inclusive de faire de la politique au niveau local, régional, national et transnational. Volt Europa entend façonner une Europe démocratique et unie s'appuyant sur des normes élevées en termes de développement environnemental, humain et social, et en matière de progrès technologique. Nous défendons le multilinguisme, l'égalité de genre, la solidarité, la protection des droits humains et des libertés fondamentales. Grâce à une approche coopérative et à une organisation transnationale, le mouvement permet aux citoyens de se connecter et de renouveler la politique locale, régionale, nationale et européenne. Le 26 mai 2019, Volt Europa a eu son premier élu au sein du Parlement Européen (Damian Boeselager de Volt Deutschland).

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts un parti politique dénommé « Volt France » régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

Volt France se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Le siège social est situé au 8 rue de Montesquieu, à Paris. Il peut être transféré par décision du Bureau politique national.

Volt France est créé pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'objet de Volt France est :

- d'exercer une influence sur les opinions politiques en France et au sein de l'Union européenne en pleine conformité avec ses valeurs humanistes, écologiques et sociales,
- de faire participer les citoyens à l'élaboration de ses propositions politiques, de les soumettre au débat et à leur modification,
- de rassembler tous ceux qui se reconnaissent dans les valeurs et les idées fédéralistes paneuropéennes, humanistes, économiques, écologiques et progressistes en s'ouvrant à tous les citoyens qui veulent s'engager pour la France et l'Europe,
- de présenter des candidats citoyennes aux élections territoriales, nationales et européennes,
- de représenter les citoyens français et européens dans les prises de décisions, l'élaboration ainsi que le vote de textes normatifs selon les principes de Volt France définis en Préambule et/ou dans la Charte éthique de Volt Europa,
- de participer à l'éducation populaire à l'Europe et ses valeurs ou toute autre forme d'enseignement permettant de mieux adhérer à l'idée européenne ;
- de mobiliser la société pour prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation.

TITRE II - CATÉGORIES DE PARTICIPANTS

Les Volontaires, les Membres adhérent.e.s, les Membres de Groupe de Travail et les Responsables sont des participants de Volt France.

Article 3 - Les Volontaires

Les Volontaires sont toutes les personnes s'étant inscrites sur le site de Volt France pour recevoir les communications de Volt France.

Les Volontaires ne sont pas Membres adhérents de Volt France et n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales de Volt France. Ils peuvent cependant être consultés par Volt France dans le cadre de consultations publiques, être invités à des événements ou réunions publiques.

Les Volontaires ne sont pas tenus de payer une cotisation à Volt France. Ils peuvent cependant effectuer des dons ponctuels à Volt France.

Les Volontaires peuvent être membres d'autres partis.

Article 4 - Les Membres adhérent.e.s

Les Membres adhérents sont toutes les personnes, de 18 ans et plus, dont l'adhésion a été validée conformément au règlement intérieur de Volt France.

Chaque Membre adhérent détient une voix aux Assemblées et consultations internes de Volt France. Chaque Membre adhérent est affecté à un Comité Local.

Les Membres adhérents sont tenus par les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur, qu'ils doivent respecter à tout moment.

La qualité de Membre adhérent suppose le paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur. Tout Membre adhérent n'ayant pas payé sa cotisation au cours de l'année civile précédente perd sa qualité de Membre adhérent et ne peut pas voter lors des Assemblées générales. Les Membres adhérents peuvent, en sus de leur cotisation, et à leur convenance, faire des dons ponctuels à Volt France.

La qualité de Membre adhérent peut également se perdre par le décès de l'intéressé, par sa démission, ou par son exclusion selon les modalités prévues à l'Article 12.

Les Membres adhérents ne peuvent pas être membres d'autres partis. Ils peuvent cependant être membres de Volt Europa.

Article 5 - Les Membres de Groupe de Travail

Les Membres de Groupe de Travail sont tous les Membres adhérents, ayant souhaité s'impliquer dans un ou plusieurs groupes de travail et qui ont été affectés à un ou plusieurs groupes de travail selon la procédure prévue au règlement intérieur de Volt France. La liste des groupes de travail est consultable à tout moment dans le règlement intérieur de Volt France.

Les Membres de Groupe de Travail participent notamment aux travaux de leur groupe de travail ainsi qu'aux réunions et conférences téléphoniques de leur groupe de travail.

Article 6 - Les Responsables

Les Responsables sont les Membres adhérents qui ont été désignés Responsables d'un Groupe de Travail, Responsables d'un Comité Local ou Responsable Régional, selon la ou les procédure prévue au règlement intérieur de Volt France.

Les Responsables dirigent les travaux de leur groupe de travail ou comité, animent leurs réunions et conférences téléphoniques et sont responsables de l'intégration de nouveaux Membres adhérents dans leur équipe.

Les Responsables rapportent au Bureau et participent aux réunions entre Responsables et membres du Bureau.

TITRE III - ORGANES

Article 7 - Bureau politique national

Le Bureau politique national est composé d'un ou d'une Présidente, d'un ou d'une Vice-présidente, d'un ou d'une Trésorière et d'un nombre pair d'Assesseurs. Il respecte l'égalité femmes-hommes lors de sa constitution et essaye de représenter la diversité du parti, tenant compte du nombre impair de sa composition

Le ou la Présidente, son ou ses Assesseurs ainsi que le ou la Vice-présidente, son ou ses Assesseurs sont élus sur une liste commune (ticket) qui doit être nécessairement paritaire. Le ou la Trésorière est élue par une élection séparée ainsi que son ou ses Assesseurs éventuels.

Les membres du Bureau sont élus par les Membres adhérents de Volt France, parmi les Membres adhérents de Volt France, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable au maximum une (1) fois, prenant fin à l'issue de de la seconde l'Assemblée annuelle suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

Lorsque l'un des membres du Bureau ne peut plus exercer sa fonction (exclusion, empêchement, démission, incapacité, décès etc.), une nouvelle Assemblée doit être organisée dans les trois (3) mois au maximum. Le ou les nouveaux membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau planifie de manière hebdomadaire et/ou mensuelle les travaux, les tâches ou les actions à accomplir. Cette planification peut se faire en concertation avec des Responsables.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple.

Certaines décisions doivent être prises après avoir recueilli un avis simple du Conseil. Cet avis simple n'oblige pas le Bureau qui peut prendre une décision différente à celle préconisée par le Conseil. Ces décisions sont les suivantes :

- la coopération avec d'autres partis politiques ou des mouvements citoyens
- les orientations et réorientations de stratégies politiques du parti, en particulier si elles ont un impact sur des engagements ou des implications au niveau local
- la révocation d'un Responsable d'un Groupe de Travail
- la préparation des ordres du jour des Assemblées
- les autres décisions présentées selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur

Ces décisions doivent être rédigées sous la forme d'un procès verbal et sont publiées dans un délai raisonnable.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Membres adhérents.

Le Bureau est assisté par le Secrétariat général qui assure l'exécution des décisions du Bureau et son suivi administratif. Les membres du Secrétariat général sont désignés par les membres du Bureau selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Le Secrétariat général peut participer aux débats au sein du Bureau, mais ne participe pas aux votes des décisions du Bureau.

Le Bureau peut créer toute instance, comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. Il est responsable du Règlement Intérieur, qu'il adopte et peut amender à tout moment après avis conforme ou sur proposition des Organes de Volt France concernés. Cet avis confirme a force obligatoire et le Bureau ne peut pas prendre une décision contraire à cet avis. Toutefois, l'Assemblée statuant à la majorité applicable aux décisions ordinaires peut rejeter toute disposition du Règlement Intérieur, laquelle disposition deviendra non applicable dès la décision de l'Assemblée.

Le Bureau peut être dissout et remplacé par l'Assemblée statuant à la majorité applicable aux décisions ordinaires.

Article 7.1 - Le Président ou la Présidente

Le ou la Présidente représente Volt France à l'extérieur du parti et est responsable de Volt France vis-à-vis des tiers.

Il ou elle peut participer à des discussions et des négociations, au nom de Volt France, auprès des tiers.

Il ou elle coordonne les actions et politiques de Volt France au niveau national ainsi qu'au niveau international, et notamment avec Volt Europa. Il ou elle est responsable de la définition des programmes au niveau national.

Il ou elle a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son ou ses Assesseurs, au ou à la Vice-Présidente, aux Responsables de Groupe de Travail, aux Responsables Régionaux ou aux Responsables de Comité Local.

Article 7.2 - Le Vice-Président ou la Vice-Présidente

Le ou la Vice-Présidente assiste le ou la Présidente dans ses fonctions, qu'il ou elle remplit en cas d'absence du ou de la Présidente.

Il ou elle administre et coordonne les activités des Groupes de Travail ainsi que les actions et politiques de Volt France au niveau régional et local.

Il ou elle a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son ou ses Assesseurs, au ou à la Présidente, aux Responsables de Groupe de Travail, aux Responsables Régionaux ou aux Responsables de Comité Local.

Article 7.3 - Le Trésorier ou la Trésorière

Le ou la Trésorière est responsable de la comptabilité et des finances de Volt France. Il ou elle propose le budget à l'Assemblée ordinaire et assure son exécution. Il ou elle présente un rapport sur l'affectation des ressources de l'exercice écoulé à l'Assemblée ordinaire. Il ou elle est responsable de toute publication en lien avec les finances de Volt France.

Il ou elle peut s'opposer à tout acte de disposition qui risquerait de compromettre gravement les finances du parti et seraient non conformes aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

Il ou elle a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son ou ses Assesseurs, aux Responsables de Groupe de Travail, aux Responsables Régionaux ou aux Responsables de Comité Local.

Article 8 - Conseil

Le Conseil est l'instance chargée de la supervision des actions des membres du Bureau. Il est composé d'au moins cinq (5) membres, ou d'un nombre impair supérieur, parmi les Responsables de Comité Local et/ou des Responsables Régionaux élus par leur pairs pour un mandat de deux (2) ans, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Les membres du Conseil peuvent être révoqué à la majorité simple des Responsables de Comité Local et des Responsables Régionaux concernés selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Le Conseil essaye de représenter la diversité du parti.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec la qualité de membres du Bureau.

Le Conseil se réunit au minimum trois (3) fois par an. Il invite les membres du Bureau à y présenter leur rapport du quadrimestre écoulé, sans que ceux-ci ne disposent du droit de vote.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple.

A l'issue de ses réunions, le Conseil prépare un procès-verbal, qui est communiqué à l'ensemble des Membres adhérents dans un délai raisonnable.

Le Conseil peut prendre la décision de convoquer une Assemblée s'il le juge nécessaire.

Article 9 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe de décision de Volt France le plus important. Elle se réunit au moins une fois par an (Assemblée annuelle), et toutes les fois que le Bureau estime qu'il est nécessaire d'en organiser une, sur convocation du Bureau. L'Assemblée est constituée de l'ensemble des Membres adhérents de Volt France à jour de leurs cotisations et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté.

Le Bureau convoquera les Membres adhérents par courrier électronique dans un délai raisonnable, en informant du lieu et/ou des modalités d'organisation dans le cas où l'Assemblée ne se tient pas dans un lieu déterminé, de la date de l'Assemblée ainsi que de l'ordre du jour.

L'Assemblée peut avoir lieu à l'initiative du Conseil, après décision de ce dernier. La convocation des Membres adhérents par le Conseil se fait alors dans les mêmes conditions que la convocation des Membres adhérents par le Bureau

L'Assemblée peut également avoir lieu à l'initiative des Membres adhérents. Pour cela, trente pourcents (30%) des Membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté et au moins trois (3) Responsables doivent soutenir la convocation de cette Assemblée. Une vérification sera effectuée par la Commission de

Résolution des Conflits pour étudier si la proposition n'est pas contraire aux droits fondamentaux ou aux valeurs de Volt, et si cette proposition est suffisamment argumentée selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Après avis conforme de la Commission, le Bureau met à disposition aux Membres adhérents à l'initiative de l'Assemblée les moyens pour organiser l'Assemblée. La convocation des Membres adhérents se fait alors dans les mêmes conditions que la convocation des Membres adhérents par le Bureau.

Le Bureau ou tout autre Organe de Volt France ne doit pas entraver l'organisation ou la tenue de l'Assemblée à l'initiative du Conseil ou des Membres adhérents.

L'Assemblée peut être organisée en présentiel dans un local et/ou par voie électronique. Elle est présidée par le ou la présidente ou à défaut le Membre adhérent ayant le plus d'ancienneté à l'initiative de l'organisation de l'Assemblée selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Au cours des Assemblées, il existe deux types de décisions : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont votées à la majorité simple des Membres adhérents exprimés sans condition de quorum. Sont des décisions ordinaires :

- l'élection des membres du Bureau
- la dissolution du Bureau ou le retrait des fonctions d'un des membres du Bureau. Dans ce cas, le ou les membres en question ne peuvent pas se représenter à l'élection qui suivra cette décision
- l'approbation des comptes de l'exercice précédent
- l'adoption du budget de l'exercice à venir
- l'adoption de l'agenda politique de Volt France
- les dérogations à titre expérimental des Statuts ainsi que les modifications des Statuts suite à une expérimentation
- les éléments indiqués dans l'ordre du jour qui ne nécessitent pas une décision extraordinaire

Les décisions extraordinaires sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés représentant un quorum de vingt pourcents (20%) des Membres adhérents de Volt France. Sont des décisions extraordinaires :

- La modification des présents Statuts
- La dissolution de Volt France
- La fusion de Volt France avec un autre parti politique
- La dissolution d'une section locale en cas de non respect des présents Statuts

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

Les Membres adhérents peuvent participer et voter aux Assemblées par différents moyens qui seront mis à disposition par Volt France notamment :

- le vote en présentiel
- les outils numériques (vote électronique) permettant d'assurer l'intégrité et la sincérité du vote

Volt France propose au moins un moyen pour garantir le secret des votes. Toutefois le secret du vote n'est pas obligatoire. Un Membre adhérent peut donc choisir un mode de participation et de vote ne garantissant pas ce secret (vote par mandat de représentation et par correspondance etc.).

Les décisions prises en Assemblée, doivent être rédigées sous la forme d'un procès verbal et sont publiées dans un délai raisonnable.

Article 10 - Consultations

En dehors des Assemblées générales, Volt France, à l'initiative du Bureau ou des Responsables de Groupe de Travail, Responsables Régionaux ou Responsables de Comités Locaux, peut procéder à des Consultations. Ces Consultations peuvent concerner par exemple l'élaboration d'une politique, la préparation d'une prise de décisions stratégiques etc. Peuvent participer aux Consultations :

- soit les Membres adhérents et les Volontaires;
- soit uniquement les Membres adhérents;
- soit uniquement les Membres de Groupe de Travail ;
- soit uniquement les Responsables de Groupe de Travail.

Les Consultations peuvent être des appels à commentaires de documents en cours d'élaboration, ou encore des sondages... Ces Consultations sont considérées comme des avis et n'ont pas d'impact juridique.

Les modalités de participation et de vote se font par tout moyen y compris le vote électronique.

Article 11 - Organes Locaux

Les Comités Locaux sont composés des Membres adhérents résidant dans la ville ou l'agglomération concernée. L'action des Comités Locaux d'une région donnée est coordonnée par un Responsable Régional.

Le mode de désignation des Responsables de Comités Locaux et des Responsables Régionaux ainsi que leurs missions sont prévus par le Règlement Intérieur.

Article 12 - Commission de Résolutions des Conflits

La Commission de Résolutions des Conflits est un organe composé d'au moins une (1) personne qualifiée ou d'un nombre impair supérieur selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Ses membres sont élus conjointement par le Bureau et le Conseil pour une durée de deux (2) ans renouvelable deux (2) fois. Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix l'emportent. En cas d'égalité, le.la vainqueur.e sera déterminé.e par tirage au sort.

Les membres de la Commission ne peuvent être membres ni du Bureau, ni du Conseil, ni Responsables de Groupe de Travail, ni Responsables Régionaux ou de Comités Locaux.

Les membres élus de la Commission réceptionnent les plaintes, peuvent interpréter les Statuts et le Règlement Intérieur sur demande d'un ou des organes de Volt France, assurent la vérification des propositions d'organisation d'Assemblée à l'initiative des Membres adhérents et sont chargés de désigner les membres participant à la résolution d'un conflit spécifique ainsi qu'un modèle de procédure selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Les membres élus de la Commission ne participent pas directement à la résolution de conflit.

La Commission statue :

- en cas de conflits entre Membres adhérents ou organes de Volt France;
- en cas de contestation par l'intéressé.e, sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement;
- à la demande motivée d'au moins trois (3) membres du Conseil et du Bureau réunis ou de cinq pourcents (5%) des Membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté et d'au moins un (1) Responsable, sur les infractions aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux décisions des instances et organes de direction de Volt France, commises par un ou des participants ou une entité locale. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressés. Elle peut prononcer l'exclusion ou prendre toute autre mesure proportionnée au fait incriminé.

La Commission peut être saisie suite à une plainte ou une requête d'un Membre adhérent, d'un Volontaire ou d'un tiers. La Commission peut également s'autosaisir.

Lorsque la Commission reçoit une plainte ou une requête, elle doit examiner cette plainte ou requête en fonction de la gravité des faits, de la qualité des Membres adhérents ou des Organes de Volt France impliqués et de l'urgence. Après examen du dossier, les membres élus de la Commission propose une procédure garantissant la plus grande impartialité. Ces procédures peuvent notamment être :

- l'utilisation de la médiation pour les cas les moins graves
- le recours d'un jury constitué de cinq (5) membres désignés pour ce conflit spécifique. Ces membres ne doivent pas être membres du Bureau, du Conseil ou être des Responsables mais ils peuvent être des personnes tierces à Volt France
- le recours à l'arbitrage avec des arbitres extérieurs à Volt France ayant les compétences en matière de résolution de conflits
- le renvoi vers l'organe de résolution des conflits de Volt Europa, dans l'hypothèse où les Statuts de Volt Europa le permettent.

Les différents modèles de procédures seront définis selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Passée l'étape du choix de la procédure et de la communication des éléments de faits, les membres élus de la Commission ne participent pas à l'élaboration des décisions rendues par l'entité constituée.

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de Volt France. La Commission fonde juridiquement ses décisions.

La Commission veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction. Elle soumet chaque année un rapport d'activité au Bureau.

Article 13 - Répartition de compétences entre Volt Europa et Volt France

Volt France respecte la répartition de compétences entre Volt Europa et ses autres entités nationales telle qu'elle est définie dans les Statuts de Volt Europa. A défaut d'une telle répartition de compétences, et chaque fois qu'il sera nécessaire de résoudre un conflit de compétences, Volt France pourra proposer des solutions en matière de répartitions de compétences aux organes de Volt Europa. Ces solutions peuvent notamment s'inspirer du droit de l'Union Européenne (par exemple Traité de fonctionnement de l'Union Européenne), du droit national, ou des usages et pratiques en matière associative.

TITRE IV - FINANCEMENT

Article 14 - Budget et ressources de Volt France

Volt France se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

Le budget est voté tous les ans lors d'une Assemblée. Ce budget peut être modifié au cours de l'année. Il sera alors à l'ordre du jour d'une Assemblée convoquée pour l'occasion.

Ressources de Volt France :

- les cotisations des Membres adhérents du parti soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi et calculées selon une grille nationale de Volt France;
- les dons émanant des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- les versements d'indemnités d'élu du parti dont le montant est déterminé par Volt France ;
- les contributions des partis politiques ;
- l'aide publique de l'État prévue par la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- les produits des manifestations et colloques ;
- les produits d'exploitation ;
- les autres produits ;
- les produits financiers.

Le ou la Trésorière a la responsabilité de la bonne tenue des comptes et de leur consolidation au sens de la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

Article 15 - Association de financement de Volt France

Les membres du Bureau de Volt France sont les membres du Bureau de l'association de financement de Volt France

TITRE V - VIE SOCIALE ET ÉVOLUTION

Article 16 - Modification des Statuts

Les modifications des Statuts requièrent un quorum de vingt pourcents (20 %) des Membres adhérents de Volt France et sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres adhérents exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

Article 17 - Expérimentation

Exceptionnellement, il est possible de déroger aux Statuts à titre expérimental. Le projet d'expérimentation doit être spécifique dans son champ d'application et limité dans le temps. Le projet d'expérimentation est vérifié par la Commission pour étudier si le projet n'est pas contraire aux droits fondamentaux ou aux valeurs de Volt, ou encore s'il est suffisamment cohérent. Après avis conforme de la Commission, le projet d'expérimentation doit être autorisé par l'Assemblée par un vote à la majorité simple des Membres adhérents exprimés sans condition de quorum. Le projet d'expérimentation est ensuite inséré dans le Règlement Intérieur pendant la durée d'expérimentation.

Avant le terme de la durée d'expérimentation, un bilan doit être présenté auprès de l'Assemblée selon les modalités prévues par le projet d'expérimentation. Suite à la présentation de ce bilan, l'Assemblée décide, par un vote à la majorité simple des Membres adhérents exprimés sans condition de quorum, soit d'accepter le projet, soit de le rejeter, soit de le reconduire. L'acceptation du projet vaut modification des Statuts.

Article 18 - Dissolution, fusion, modification du Parti

Les décisions concernant la dissolution de Volt France ou la fusion avec un autre parti requièrent un quorum de vingt pourcents (20%) des Membres adhérents de Volt France et sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres adhérents exprimés. La fusion de Volt France avec un autre parti requiert de plus l'approbation de Volt Europa. Ces décisions ne sont prises que si le sujet est porté par le Bureau à l'ordre du jour au moins quatre (4) semaines avant l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée générale statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Responsabilité juridique

Volt France est une entité juridique indépendante et autonome. Elle est responsable de ses propres faits.

Volt France ne peut être responsable des faits de Volt Europa.

Article 20 - Langue

Seule la version française des Statuts et des autres documents juridiques rédigés par Volt France feront foi, en cas de contradiction entre cette version et des traductions dans d'autres langues fournies par Volt France ou par d'autres entités.

Article 21 - Juridiction et loi applicable

Tout conflit avec Volt France doit faire l'objet au préalable d'une résolution à l'amiable conformément aux articles 56 et 58 du code de procédure civile.

En cas de litige avec Volt France, le droit français est le droit applicable et la juridiction compétente est le Tribunal de grande instance de Paris sauf disposition d'ordre public contraire.

En cas d'incohérence et de contradiction entre différents documents juridiques, les présents Statuts prévalent sur les autres documents juridiques.

Article 22 - Date de mise en vigueur des Statuts

Les présents Statuts constituent la dernière modification des Statuts.

Les Statuts entreront en vigueur au moment du vote en Assemblée soit le 14 septembre 2019.